



ARRÊTÉ N° 2022- 68

**relatif aux travaux de coupe et de transport de *Pinus Caribaea* du site  
de Providence au siège du Parc national de la Guadeloupe**

**La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la Charte de territoires du Parc national de la Guadeloupe et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur du parc, MARCoeur(s) n°10 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur ;

Considérant la demande de travaux formulée par le Parc national de la Guadeloupe à l'entreprise TPRB ;

Considérant que ces travaux se situent dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant la nécessité du projet de restauration écologique du site de providence ;

Considérant la nécessité d'éliminer des sujets de l'espèce *Pinus Caribaea* qui sont en bord de route ;

Considérant l'impact réduit de tels travaux sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions ci-dessous.

**Arrête**

**Article 1 – Bénéficiaire et objet**

Dans le cadre du projet de restauration écologique du site de "la providence", le PNG réalise des chantiers de lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes et d'extraction de déchets.

L'objectif est de limiter les effets de l'anthropisation sur le milieu.

Une opération de coupe visera à l'élimination des sujets de l'espèce *Pinus Caribaea* qui sont en bord de route.

L'espèce présente des caractéristiques intéressantes à valoriser en bois d'œuvre. Le Parc national de la Guadeloupe a donc choisi de conserver le matériel végétal pour l'exploiter en interne. Les fûts seront donc acheminés jusqu'au siège du PNG avant d'être stockés sur place.

## Article 2 - Prescriptions

Le volume estimé est 90 tonnes de bois à extraire sur le site.

Les travaux devront être conforme au cahier des charges fourni en prenant en considération les prescriptions ci-dessous édictées :

- la vérification au préalable qu'il n'y a pas d'espèces à enjeux susceptibles de subir un impact lors des travaux
- les déchets de coupe qui ne comporteront pas de risques de repousse seront laissés sur place pour une décomposition naturelle, les autres sont extraits pour être broyés ou compostés.
- la récupération des fûts avec un grappin, de les charger, de les transporter et de les décharger sur le lieu de stockage.

## Article 3 - Durée

La présente autorisation est délivrée du 10 août au 15 décembre 2022.

## Article 4 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa> .

## Article 5 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le tribunal administratif territorialement compétent.


## Article 6 - Exécution

La directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente.

Fait à Saint-Claude, le 17 octobre 2022

La directrice

Valérie SENE



Publié le :

10 NOV. 2022